

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME**  
**COMMUNE DE CLAM**  
**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2023**

2023-46

Convocation du 6 janvier 2023 – Transmise le 6 janvier 2023 – Affichée le 6 janvier 2023

\* \* \* \* \*

L'an deux mil vingt-trois, le six janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CLAM, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel VIDEAU.

**PRESENTS :** MM Jean-Michel VIDEAU, Christophe COUTANT, Denis ESTEVE, Marjorie BERTHEREAU, Paul-Henri SALES Aurélie RONDEAU, Yannick LOUINEAU, Geneviève ROY, Monique PATIN

**Absent excusé :** MM Hervé KRZEWINA, PATRICK PAGE

\* \* \* \* \*

Madame Marjorie BERTHEREAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité. Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2022. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

<b><u>Délibération étudiée en séance</u></b>	<b><u>Objet</u></b>
017108DE130120231	Remboursement frais de déplacement aux agents
017108DE130120232	Remboursement frais aux élus
017108DE130120233	Attribution d'une subvention au FREDON de la CHARENTE-MARITIME
017108DE130120234	Convention avec la CDCHS pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
017108DE130120235	Ouverture de crédit avant BP 2023 pour l'achat de la parcelle A n° 2944
017108DE130120236	PARTICIPATION SIVOM DE JONZAC

**I) PREPARATION BP 2023**

Le conseil municipal décide après réflexion d'ajouter les points suivants :

- D'ajouter au compte 6574 : subventions aux associations, une subvention de 100 € à l'association des donateurs de Sang du Canton de Jonzac,
- D'ajouter 25 000 € pour des travaux d'écoulements des eaux pluviales sur la rue du Breuil et la rue de Chez Carré à l'opération 173 : Assainissement Eaux Pluviales,
- D'ajouter 40 000 € pour l'implantation d'un WC public dans l'opération 176 : Matériel divers,
- D'ajouter en fonctionnement l'achat d'un filet et de poteaux pour le city Park,
- De demander un devis pour le changement du revêtement dans la salle de motricité de l'école,
- De prévoir 15 000 € dans l'opération 180 – P.L.U afin de comptabiliser les frais liés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme,
- De prévoir 1500 € dans l'opération 179 – Eclairage public pour l'implantation de candélabres qui se déclenchent automatiquement, alimentés par des panneaux solaires, dans l'impasse du Petit Blanchard

**II) DELIBERATION n° 017108DE130120231 : REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** les crédits inscrits au budget,

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**ARTICLE 5** : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.4 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter les articles ci-dessus

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011, article 625 déplacements et missions

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**III) DELIBERATION n° 017108DE130120232 : REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS :**

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de CLAM, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

**A) Les frais de séjour (hébergement et restauration)**

Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- L'indemnité de repas : 17.50 €

**B) Les dépenses de transport**

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu(e) joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce, dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter les dispositions ci-dessus

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65312 Frais de mission et de déplacement

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**IV) DELIBERATION n° 017108DE130120233 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FREDON DE LA CHARENTE-MARITIME :**

La Fédération FREDON, avec le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organisme Nuisibles (GIDON) dont la commune dépend, assurent la coordination des luttes, pour la régularisation d'un certain nombre d'organismes classés nuisibles présents sur notre département, notamment :

- Les rongeurs aquatiques nuisibles (ragondins, rats musqués)
- Le campagnol des champs
- Les oiseaux (corvidés)
- La taupe
- Les rongeurs commensaux (rats, souris)
- Les chenilles défoliatrices /
- Le frelon asiatique
- La flavescence dorée de la vigne

Monsieur le Maire informe que l'accès à leurs services ne peut être effectif qu'avec le règlement d'une adhésion annuelle dont le montant voté lors de leur Assemblée Générale et en 2022 l'adhésion pour le montant de 136.60 € n'a pas été réglée.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention pour l'adhésion de 2022 pour un montant de 136.60 €
- D'imputer cette somme au compte 6574

V) **DELIBERATION AEC LA CDCHS POUR L'INSTRUCTION DES  
AUTORISATION D'URBANISME :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le service d'urbanisme de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge.

Afin de confier l'instruction des demandes d'urbanismes, le Conseil Municipal a pris une délibération le 29 mai 2015 et une convention a été prise cette même année.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer sur la nouvelle convention présentée par la CDCHS.

La nouvelle convention définit les missions et les modalités d'intervention du service instructeur de la communauté pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées au nom de la commune. Elle précise les modalités de travail en commune dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation de l'instruction.

Elle annule et remplace la précédente convention signée lors de l'installation du service instructeur en 2015.

Un logigramme précise par étape les tâches incombant à la commune et celles au service instructeur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes ont l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée, conformément à L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Les communes de plus de 3500 habitants, ont en plus l'obligation de disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée, conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme.

La communauté s'est dotée des outils qui permettent de faire face à ces obligations et les met à disposition de l'ensemble des communes du territoire.

- Saisie par voie électronique (SVE) :

Pour accéder à ce service supplémentaire, les pétitionnaires peuvent se rendre sur le portail en ligne qui leur est dédié : <https://webads.haute-saintonge.org/NetADS/sve/CCHS17/>

- Portail mairie :

Les mairies ont quant à elles, accès au portail mairie suivant via un identifiant qui leur est propre : <https://webads.haute-saintonge.org>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention à passer avec la communauté de communes de la Haute Saintonge,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

VI) **DELIBERATION n° 017108DE130120235 : OUVERTURE DE CREDIT  
AVANT BP 2023 POUR L'ACHAT DE LA PARCELLE SECTION A N°2944 ET  
MATERIELS INFORMATIQUES**

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponible,

dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur tour, à l'exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans le cadre des autorisations de programme).

Le budget primitif de l'exercice 2023 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante au début février. Aussi afin d'assurer l'achat du terrain appartenant à Monsieur Didier BOISLIVEAU, cadastré section A n°2944 d'une contenance de 248 CA pour un prix de vente d'un euro.

Monsieur le Maire signale qu'une délibération a été prise le 14 octobre dernier pour autoriser le Maire à effectuer l'acquisition de ladite parcelle.

Pour information, le montant maximum pour lequel le conseil municipal peut autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement s'établit à un montant de 128 250.74 € selon le détail ci-après :

Opération	Compte	Intitulé	Montant
172 – Voirie Bicouches chaussée rue des Ardys	2151	Réseaux de voirie	2000.00
173 – Assainissement Eaux Pluviales	21538	Autres réseaux	78 500.00
174 – Travaux Ecole	2131	Bâtiments publics	27 500.00
175 – Travaux Réseau Télécom	21538	Autres réseaux	900.00
176 – Matériel Divers	2183	Matériel informatique	3 500.00
176 – Matériel Divers	2188	Autres	13 200.74
177 – Site internet	2051	Concession et droits	2 000.00
178 - Acquisition parcelle A2944	2111	Terrains nus	50.00
179 – Eclairage public	21538	Autres réseaux	300.00
Sans Opérations	21538	Autres réseaux	300.00

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir dès à présent les crédits d'investissements suivant :

Opération	Compte	Intitulé	Montant
178 - Acquisition parcelle A2944	2111	Terrains nus	50.00
176 – Matériel Divers	2183	Matériel informatique	1 500.00
177 – Site internet	2051	Concession et droits	1 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2023 ;

**APPROUVE** le détail des propositions d'ouverture de crédits figurant en détail dans le tableau ci-avant ;

**AUTORISE Monsieur le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 2 550 € ;

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023, lors de son adoption.

**VII) DELIBERATION n° 017108DE130120236 : PARTICIPATION SIVOM DE JONZAC**

Monsieur le Maire informe le Conseil du nombre d'enfants ayant fréquenté le gymnase de Jonzac et du montant de la participation au titre du fonctionnement des installations sportives du gymnase sollicité par le SIVOM du canton de Jonzac pour l'année 2023 : 1 153.71 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le versement de cette participation au SIVOM de Jonzac.

**VIII) QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire informe que le SIVOM a prévu de prendre en charge la formation PSC1 de premier de secours pour les agents communaux des 5 communes membres.  
Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h00.

La secrétaire de séance

Marjorie BERTHEREAU

Le Maire



Jean-Michel VIDEAU

Convocation du 6 janvier 2023

Le Maire a l'honneur de vous inviter à la séance du conseil municipal qui aura lieu le 10 janvier 2023 à 19 heures à la salle des fêtes de la commune.

Une liste des points à l'ordre du jour est en pièce jointe de ce document.

Le Maire, M. [Nom]

Le Vice Maire, M. [Nom]

Le Secrétaire, M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]

M. [Nom]